

Règlement d'examen

pour épreuves de chasse du Spaniel-Club Suisse

PO 98 Révision 2005

1. Dispositions générales	2
2. Dispositions des épreuves	5
A -Epreuves pour jeunes chiens (EJ) et Test d'aptitude (TA)	5
B -Test d'aptitude approfondi (TAA)	8
C -Epreuve d'utilité (EU)	10
D -Tableaux d'évaluation	14
1. Epreuve Jeune et test d'aptitude (EJ et TA)	
2. Test d'aptitude approfondi (TAA)	
3. Epreuve d'utilité (EU)	
E -Recherche au sang	16
F -Epreuve de sureté au rapport	16
3. Dispositions finales	17

1. Dispositions Générales

Art. 1: Règlements-cadres

Concernant les épreuves de travail, le présent règlement est régi par les règlements édictés par la Communauté de travail pour chiens de chasse (CTCh) de la SCS comme suit:

- le *règlement pour les épreuves de travail et les juges de travail pour les clubs de race de chasse de la SCS*;
- le *règlement sur l'utilisation de chiens pour les quêtes*. Celui-ci régit aussi les épreuves sur piste de sang selon le règlement de la CTCh et les pistes de sang lors de l'épreuve d'utilité (EU).

Art. 2: Publication

- 2.1 Pour le maintien et la promotion des Spaniels destinés à la chasse, le Spaniel Club de Suisse (SpCS) organise, pour les races qui lui sont confiées, les épreuves suivantes:
- Epreuve Jeune et Test d'aptitude (EJ et TA)
 - Test d'aptitude approfondi (TAA)
 - Epreuve spéciale de menée (à voix) sur voie (au besoin et si possible)
 - Epreuve d'utilité
 - Epreuve de recherche au sang
 - Epreuve de sureté au rapport

- 2.2 Qu'elles se déroulent en Suisse ou a l'étranger, toutes les épreuves de chasse doivent être annoncées au TKJ au minimum 10 semaines avant la tenue des épreuves. Le secrétariat du TKJ examine les annonces des épreuves cynégétiques et veille a ce qu'elles soient dûment publiées dans les organes de publication officiels de la SCS.
- 2.3 Les épreuves ne sont par principe pas liées a une saison particulière de l'année. Il est toutefois judicieux de ne pas les prévoir pendant les périodes de mises bas et d'élevage des petits de la faune en liberté (de la mi-avril a fin juin). En règle générale, les EJ/TA/TAA et EU se déroulent au mois de septembre ou d'octobre.
- 2.4 Le nombre de chiens inscrits a tester peut être limité, afin d'assurer un déroulement sans heurts de l'épreuve. La décision incombe a l'organisateur. La limitation d'inscriptions doit faire l'objet d'une publication.

Art. 3: Admission

- 3.1 Sont admis a participer toutes les races de Spaniels appartenant au groupe VIII et enregistrées dans un livre des origines reconnu par la FCI. Les chiens appartenant a des Suisses doivent être immatriculés au LOS.
- 3.2 Les chiens malades ou suspectés de l'être ne sont pas autorisés a participer aux épreuves. C'est le responsable de la sélection qui décide de la participation ou non des femelles en chaleur. En cas d'admission, elles seront toujours présentées en dernier dans leur groupe.
- 3.3 Lors des épreuves, les conducteurs de chien ne peuvent en aucun cas être des personnes ayant été exclues par la FCI, la SCS ou par une section de la SCS de toute participation a des manifestations cynologiques.
- 3.4 Pour l'Epreuve pour jeunes chiens, les chiens doivent être âgés de 18 mois au maximum; pour le Test d'aptitude, ils doivent être âgés de plus de 18 mois. Pour le Test d'aptitude approfondi, il n'y a pas d'âge défini.
- 3.5 Le programme d'épreuve est le même pour tous les chiens, que soit leur âge mais il en sera tenu compte dans l'évaluation.
- 3.6 Un EJ, TA ou TAA réussi est requis pour l'admission a l'épreuve d'utilité.

Art. 4: Inscription

- 4.1 Le formulaire d'inscription peut être retiré auprès du responsable chasse. Il doit être lisiblement rempli, complet et parvenir dans les délais a la personne responsable. Toute inscription illisible, incomplète ou parvenue hors délai ne sera pas prise en compte.
- 4.2 Les inscriptions tardives ne sont acceptées qu'en cas de force majeure; la décision incombe au préposé a la chasse en accord avec le chef de concours.
- 4.3 S'il est avéré que des données erronées ont été sciemment transmises, cela entraine l'exclusion des épreuves, d'une part, et une perte des finances d'inscription, de l'autre. En outre, le comité se réserve le droit de décider de sanctions supplémentaires sur demande du responsable des épreuves.
- 4.4 Le montant de la finance d'inscription est fixé par le comité.
- 4.5 La quittance postale du paiement de la finance d'inscription doit être jointe a l'inscription. Désormais, la finance d'inscription n'est remboursée que dans les cas suivants:
 - a) si l'inscription est parvenue valablement mais n'a pu être prise en compte pour cause de limitation du nombre des inscriptions;
 - b) Si l'organisateur doit annuler l'épreuve pour cause de force majeure ou nombre d'inscriptions trop peu élevé.

Art. 5: Préparation

- 5.1 Les critères suivants doivent être pris en compte dans le choix d'un terrain adéquat pour les épreuves:
- a) EJ/TA, TAA et EU doivent, autant que possible, se passer sur terrains giboyeux;
 - b) Le terrain doit être suffisamment pourvu de halliers adéquats (sous-bois riche en fourrés, broussailles);
 - c) Pour l'épreuve d'utilité, le plan d'eau doit offrir un travail à l'eau aussi réaliste que possible.
- 5.2 De manière générale, l'organisateur ne met aucun gibier à disposition, que ce soit pour la trace odorante avec gibier traîné ou pour la recherche au perdu. Le conducteur doit donc en apporter un avec lui, qui pourra éventuellement être refusé par les juges si le gibier se révèle inadéquat de par son poids ou sa maniabilité (peu ragoutant et mal odorant) et ne correspond pas aux normes.

Art. 6: Appréciation extérieure du standard

Durant une épreuve, une appréciation extérieure du chien peut être organisée. Un rapport n'est toutefois pas nécessaire pour qu'un chien participe à une épreuve.

Art. 7: Déroulement des épreuves

- 7.1 Les conducteurs de chiens et les spectateurs doivent impérativement suivre les indications du chef de concours, des juges et de la personne organisatrice ou non qui connaît le terrain.
- 7.2 Quelques soient les circonstances, le maniement des armes doit se faire avec la plus grande prudence. Leur chargement ne se fait que sur ordre express du juge et le canon doit toujours être pointé vers le haut.
- 7.3 Tous les chiens qui ne participent pas à l'épreuve doivent être tenus en laisse et à distance respectable des autres concurrents.
- 7.4 Les spectateurs doivent avoir la possibilité de suivre le déroulement des épreuves. Ils ne doivent cependant en aucun cas déranger les chiens ou les conducteurs, ce de quelque manière que ce soit. Le chef de concours doit donc veiller à ce que le public reste à distance respectable de l'aire d'épreuve et demeure silencieux. Les propriétaires des chiens qui ne présentent pas leurs chiens eux-mêmes le jour de l'épreuve doivent être considérés au même titre que les spectateurs.
- 7.5 Toute contrainte excessive exercée sur le chien entraîne l'élimination de l'épreuve du conducteur de chien concerné au sein de l'épreuve. Le motif de la décision figure en outre sur le rapport d'examen.
- 7.6 Le conducteur de chien a toute liberté de retirer son chien de l'épreuve s'il le souhaite. Toutefois, cette décision est définitive et entraîne la perte de la finance d'inscription et d'une quelconque prétention à un prix. Les notes dans les disciplines dont l'évaluation est achevée doivent être retranscrites dans le rapport d'épreuve et le travail du chien dûment décrits. Après la fin des épreuves, le chien ne peut plus être retiré.
- 7.7 Doit être bien entendu exclu de toute épreuve ultérieure tout chien aboyeur compulsif, ayant peur du coup de feu ou ayant excessivement peur de la main, ainsi que les chiens «dévoreurs» compulsifs et les nécrophores qui enterrent leur prise.
- 7.8 Si le conducteur d'un chien estime que son chien a manqué une épreuve à cause d'une nuisance extérieure ou de circonstances étrangères à la chasse, il a alors le droit de repasser l'épreuve pour la discipline concernée. Si deux juges déclarent la demande recevable, l'épreuve dans ladite discipline peut alors être repassée, après observation d'une pause appropriée.

- 7.9 Si le conducteur d'un chien fait preuve d'une attitude non sportive pendant sa prestation ou qu'il essaie de tirer un avantage quelconque, pour lui ou son chien, en ayant recours à des moyens non autorisés, cela entraîne d'office son exclusion de l'épreuve. Le chef de concours est par ailleurs libre de demander une procédure disciplinaire à son encontre au comité du SpCS, après concertation avec les juges compétents et établissement d'un procès-verbal.
- 7.10 Toute critique péjorative d'une décision d'un juge pendant le déroulement d'une épreuve peut entraîner la signification d'un blâme ou l'exclusion d'une épreuve ultérieure, après que le chef de concours a bien entendu auditionné les personnes concernées.

Art. 8: Responsables d'examen et juges/jugement/évaluation

- 8.1 Les chefs de concours et juges de travail sont invités par le préposé à la chasse.
- 8.2 Le nombre approprié de juges de travail est fonction du nombre de chiens inscrits (mais au minimum au nombre de deux par manifestation).
- 8.3 Chaque partie de l'épreuve doit être évaluée par deux juges. Un des deux fonctionne comme chef de concours et est nommé par le préposé à la chasse. Un juge-aspirant ne peut être considéré comme un juge à part entière.
- 8.4 Des juges reconnus issus d'associations de Spaniels étrangères peuvent également être invités à juger, pour autant qu'ils aient reçu l'agrément de la fédération faïtière compétente.
- 8.5 Pour l'épreuve d'utilité, tous les chiens doivent être évalués par les mêmes juges pour les disciplines individuelles.
- 8.6 Dès que les chiens ont passé les épreuves d'une discipline et que les évaluations sont terminées, un des juges ou des juges-aspirants doit brièvement passer en revue les prestations du chien. Parallèlement, les notes peuvent également être divulguées. Si les juges ne sont pas d'accord sur une évaluation, c'est alors le responsable des juges qui décide valablement.
- 8.7 Les prestations d'un chien au cours d'une épreuve qui, a priori concernent une autre discipline que celle testée, doivent malgré tout être consignées et dûment reportées dans le rapport.

Art. 9: Notes

- 9.1 Dans les différentes disciplines individuelles, les prestations sont évaluées comme suit:
- | | | |
|----|---|-------------|
| 4h | = | excellent |
| 4 | = | très bon |
| 3 | = | bon |
| 2 | = | suffisant |
| 1 | = | médiocre |
| 0 | = | insuffisant |
- 9.2 La note 4h est une note exceptionnelle. Elle ne doit être attribuée que dans la discipline de lever de gibier (sur terre et à l'eau), ainsi que pour le travail à la longe, et doit de plus être dûment motivée dans le rapport.

Art. 10: Recours

- 10.1 Les oppositions à l'admission de chiens ou de conducteurs de chien sont à faire valoir auprès du chef de concours avant le début des épreuves.
- 10.2 Si une irrégularité formelle ou une omission peut être attribuée à l'organisateur, au responsable d'examen ou aux juges, le conducteur de chien peut s'il le souhaite déposer un protêt auprès du responsable d'examen. Le protêt doit être déposé immédiatement après constatation de ladite irrégularité ou omission.

- 10.3 S'il le souhaite, un conducteur de chien a le droit de déposer un protêt contre une décision d'examen d'un groupe de juges. Dans ce cas-là, l'émolument pour le recours, équivalent au double du montant de la finance d'inscription, est à acquitter. Le protêt est à présenter par écrit ou par oral, au plus tard une heure après la communication des résultats de l'examen, au chef de concours, lequel décide de la recevabilité de la plainte le jour même, d'entente avec deux autres juges de chiens de chasse n'ayant pas participé à l'évaluation du chien concerné. Le droit d'être entendu du conducteur de chien et des groupes de juges décideurs doit être respecté.
- 10.4 Un protêt déposé hors délai n'est pas recevable et, partant, non pris en considération.
- 10.5 C'est le chef de concours qui décide immédiatement et en dernier ressort de tous les points de discorde et des protocets d'un examen, après avoir dûment entendu toutes les parties concernées (cf. PLRO-04, art. 15).
- 10.6 Si un protêt est déposé à l'encontre d'un rapport d'un juge, l'émolument approprié va dans la caisse du Spaniel Club Suisse.

Art. 11: Prix / Distribution des prix

L'organisateur a l'obligation d'attribuer des prix spéciaux, des distinctions honorifiques et des prix dits itinérants, etc. à sa convenance. Le recours et la nomination spécifique d'un donateur pour les prix (si ce dernier le souhaite) doit rester dans un cadre raisonnable. Dispositions des épreuves.

2. Dispositions des épreuves

A. Epreuve pour jeune chien et test d'aptitude (EJ & TA)

Art. 12: But

Le but de l'épreuve est l'appréciation des dispositions cynégétiques de nos chiens. Une attention particulière doit être apportée à l'âge des chiens candidats, aux conditions de terrain et météorologiques, ainsi que la profusion du gibier dans la discipline de «lever de gibier».

Art. 13: Nez

Le travail de «nez» du chien est évalué pendant toute la durée de l'épreuve (tenue de la piste et de la traque; découverte d'une pièce de gibier, marquage de gibier/odeur du gibier avec nez au vent, nez bas ou haut, etc.). C'est la raison pour laquelle la note pour ces épreuves ne doit être attribuée qu'à la fin de la dernière discipline de l'examen.

Art. 14: Epreuve de la voix

- 14.1 L'emploi optimal des Spaniels comme leveur de gibier dans les battues au chevreuil implique que le chien les débusque et les traque en donnant sans cesse de la voix. C'est la raison pour laquelle, de manière générale, la quête à voix sur chevreuil est évaluée en même temps que le lever de gibier.
- 14.2 Les menées à vue pures en donnant de la voix ou les traques avec une voix très brève alors qu'il est évident que le chien a vu le chevreuil ne doivent pas être évaluées.
- 14.3 Seules les menées à voix dûment identifiables et continues méritent la note de 4.

- 14.4 Un court aboiement ne peut être évalué avec une note supérieure à 1.
- 14.5 Si, pendant le travail de lever de gibier, un chien donne de la voix sans qu'un gibier chassé ne puisse être entraperçu par un des juges ou un juge-aspirant, cela ne doit être qu'exceptionnellement évalué comme une menée à voix sur voie (traque).
- 14.6 Les épreuves de menée à voix pures sur lièvre et sur terrain découvert peuvent et doivent être organisées si l'occasion se présente. Il convient à cet égard de tenir compte des points suivants:
- Les juges de travail et conducteurs de chien se déplacent sur une ligne à travers le terrain silencieusement, en avant de la chaîne formée par les aides/spectateurs dite en «râteau».
 - À l'appel du juge, le chien à juger (lequel ne doit pas avoir vu le lièvre en train de s'échapper!) est lâché sur la piste par son conducteur, qui peut le guider sur 20 m au maximum.
 - Le chien doit rapidement trouver la piste chaude et la suivre en donnant de la voix. Ceci compte indubitablement comme une épreuve de menée à voix.
 - Seule une épreuve de menée à voix rapide, facilement perceptible, aisément identifiable et persistante sur une distance la plus longue possible mérite la note de 4.
 - Un aboiement bref sur la piste chaude ne mérite que la note de 1 tout au plus.
 - Les chiens qui, pendant l'épreuve, n'ont pas eu l'opportunité de suivre une piste de lièvre suffisamment chaude reçoivent un point d'interrogation en lieu et place d'une note.
- 14.7 S'il existe ne serait-ce qu'une seule preuve de menée à voix (traque ou lever à la voix; note minimale de 2) lors d'une épreuve antérieure (réussie ou non), ladite preuve peut être prise en compte lors d'une épreuve ultérieure si le chien, pour une quelconque raison, ne peut être mené au gibier de façon raisonnable. Si, par contre, le chien a plusieurs fois l'opportunité de travailler sur pistes ou traques chaudes, la menée à voix doit être évaluée à nouveau. Si celle-ci s'avère insuffisante, le chien ne peut réussir l'épreuve en se basant sur la note reçue lors d'une épreuve antérieure de menée à voix.
- 14.8 Si deux notes ou plus concernant une menée à voix d'un niveau suffisant ont été attribuées lors d'épreuves antérieures, il faut alors faire une nouvelle épreuve et ne retenir que la meilleure des notes attribuées.

Art. 15: Détermination sur la piste

- 15.1 La ténacité sur la piste se révèle dans le besoin irrépressible de trouver la piste et dans la volonté avérée de tenir la piste.
- 15.2 Si l'opiniâtreté est évaluée simultanément à la menée à voix sur lièvre, la note de 4 ne peut alors être attribuée dans cette discipline que si le chien tient la piste, la suit activement et se montre pugnace pour la retrouver s'il lui arrive de la perdre.
- 15.3 La même chose vaut pour évaluer la volonté de suivre une piste avec gibier traîné; celle-ci doit être d'au moins 100 m et former un crochet presque à angle droit. Il faut toutefois veiller à ce que la trace odorante laissée par le gibier traîné représente pour le chien un effort bien moindre que s'il s'agissait de pistes ou traques naturelles (cf. art. 16.3).

Art. 16: Sûreté sur la piste

- 16.1 La sûreté sur la piste se révèle surtout dans la rapidité que montre un chien à suivre pistes ou traques sans les perdre constamment.
- 16.2 Si la sûreté sur la piste est évaluée simultanément avec une menée à voix sur lièvre, la note de 4 ne doit être attribuée que si le chien tient la piste sur une longue distance sans avoir à rectifier constamment sa trajectoire. Les accidents de terrain, tels un ou plusieurs changements d'écosystèmes ou des traversées de routes par exemple, les influences météorologiques, de fréquents crochets faits par le lièvre ou des difficultés autres doivent être prises en compte dans l'évaluation.

- 16.3 La même chose s'applique pour l'évaluation de la sûreté de la piste sur trace odorante avec gibier traîné; celle-ci doit être d'au moins 100 m de long et former une courbe presque à angle droit. Il faut toutefois veiller à ce que le leurre traîné par le chien représente un effort bien moindre que s'il s'agissait de pistes ou traques naturelles (cf. art. 15.3).

Art. 17: Broussailler

- 17.1 La surface réservée à l'épreuve doit être d'une bonne couverture (broussaille, végétation).
- 17.2 Le chien doit pouvoir se séparer de son maître, s'engouffrer dans les fourrés prévus à cet effet et les fouiller de façon autonome, ce, sans solliciter un contact visuel avec son maître.
- 17.3 Pour les chiens plus jeunes, il faut privilégier l'entrain et le besoin irrésistible de lever le gibier à une quête systématique.
- 17.4 Si le chien débusque du gibier, il doit le déloger des fourrés en donnant sans cesse de la voix.
- 17.5 À défaut de recevoir une directive autre du juge, le conducteur du chien doit rester à l'endroit où il a détaché puis lancé le chien sur la piste et attendre son retour.
- 17.6 Si le chien fait demi-tour, il doit alors repartir sur ordre et reprendre sa quête avec entrain.
- 17.7 Seul un chien à la fois doit être lâché et envoyé pour lever le gibier. Le collier du chien doit en outre être ôté.
- 17.8 Selon les possibilités, une nouvelle aire de levée de gibier/ travail de broussaillage doit être mise à disposition de chaque chien.

Art. 18: Plaisir à l'eau

- 18.1 Pour l'épreuve, le plan d'eau doit comporter une eau dormante avec des rives en pente douce avec peu de végétation.
- 18.2 Sur instruction du juge, le chien est lâché sur la rive à quelques pas de l'eau. Le collier doit être enlevé.
- 18.3 On dit d'un chien qu'il a plaisir à aller à l'eau quand, sur ordre, il se jette à l'eau sans hésitation et nage vigoureusement. S'il faut plusieurs ordres au chien pour aller à l'eau, seule la note maximale de 3 peut être attribuée.
- 18.4 Le jet d'un objet non flottant tel qu'une pierre ne donne droit dans tous les cas qu'à la note maximale de 3; le jet d'un objet flottant ne donne droit qu'à la note maximale de 2.
- 18.5 Les chiens qui vont à l'eau mais qu'on ne peut motiver à nager ne peuvent recevoir que la note de 1 au maximum.
- 18.6 Il est interdit de forcer un chien à nager par quelque interaction corporelle que ce soit. Un tel comportement se voit alors attribuer la note de 0, en plus d'un avertissement par le chef de concours.

Art. 19: Plaisir de la chasse

Les conditions indispensables à de bonnes dispositions à la chasse sont avant tout l'ardeur et l'envie irrésistible d'aller au gibier. Il faut d'ailleurs, durant toute la durée de l'épreuve, porter une attention particulière à la façon dont le chien travaille. Il est également important de noter si le chien fait montre de caractère et de persévérance, outre son habileté et ses dons naturels, et se jette ou non à l'eau sans hésitation et avec entrain.

Art. 20: Obéissance

- 20.1 Par obéissance du chien, on n'entend pas une attention stricte du chien mais plutôt sa capacité de maintenir une relation étroite avec son conducteur et de travailler en interaction avec lui.
- 20.2 Le comportement approprié du chien doit d'abord être observé tout au long de l'épreuve avant de recevoir une note en fin d'examen seulement.
- 20.3 L'obéissance au sens strict (prestations de dressage) n'est pas évaluée.

Art. 21: Comportement au coup de feu

- 21.1 En fonction des possibilités, la réaction au coup de feu doit être évaluée au sein d'une épreuve a part. Il incombe au juge de travail de décider où et quand l'épreuve doit se dérouler. Il est toutefois conseillé de tirer dès le début de l'épreuve afin de pouvoir directement éliminer les chiens ayant peur du coup de feu (cf. art. 7.7). S'il est difficile de se faire une opinion claire, la résistance au coup de feu est alors évaluée une nouvelle fois au cours de l'épreuve.
- 21.2 Chaque chien doit être jugé individuellement à bonne distance des autres chiens et de la rangée formée par les aides/ spectateurs. Il doit pouvoir être observé de façon optimale par les juges compétents.
- 21.3 Le chien doit être envoyé en avant par le conducteur. Quand il est à bonne distance (env. 20 m), un coup de feu est alors tiré.
- 21.4 Par «n'ayant pas peur du coup de feu» (note de 4), on entend un chien qui ne se laisse pas impressionner, qui reste un court moment sur place ou, s'il revient vers son conducteur, qui se laisse immédiatement envoyer à nouveau en avant.
- 21.5 Par «légèrement sensible au coup de feu» (note de 3), on entend un chien qui accourt auprès de son maître après le coup de feu et qui ne se laisse pas immédiatement envoyer en avant.
- 21.6 Par «sensible au coup de feu» (note de 2), on entend un chien qui, après le coup de feu, accourt vers son conducteur et ne se laisse à nouveau envoyer en avant qu'après d'insistants efforts.
- 21.7 Par «très sensible au coup de feu» (note de 1), on entend un chien qui, après le coup de feu, accourt vers son conducteur et qui, malgré des tentatives insistantes, ne se laisse que difficilement envoyer en avant et sur quelques mètres uniquement (moins de 5 m).
- 21.8 Par «ayant peur du coup de feu» (note de 0), on entend un chien qui, après le coup de feu, s'enfuit ou se tapit.
- 21.9 Si un chien est déclaré «apte au coup de feu» et obtient la note de 4, celle-ci doit alors être reprise pour les épreuves ultérieures (EJ/TA et TAA).

B. Test d'aptitude approfondi (TAA)

Art. 22: But

Une autre aptitude des Spaniels que nous pouvons utiliser à la chasse est leur enthousiasme au rapport. Il suffit en outre de peu d'effort pour réveiller leur prédisposition, non seulement à traquer de manière persévérante et systématique à débusquer le gibier, mais en plus à le ramener avec enthousiasme.

Les art. 12 à 21 s'appliquent également valablement pour le TAA. Il convient de rappeler encore une fois que les juges doivent tenir compte de l'âge du chien. Mais comme les chiens passant le TAA sont souvent (mais pas obligatoirement!) des candidats plus âgés que pour l'EJ/TA, ils devraient être en mesure de fournir les prestations que l'on attend d'eux.

Art. 23: Recherche «au perdu» avec rapport du gibier à plumes

- 23.1 Pour la recherche «au perdu», un gibier à plumes (p.ex. un faisan, une perdrix, un pigeon) est lâché dans des fourrés juste assez hauts pour permettre de suivre constamment le travail du chien. Le chien et le conducteur ne doivent pas voir où est lâché le gibier.
- 23.2 Le conducteur se voit indiquer la direction dans laquelle chercher le gibier. Le chien est alors lâché et envoyé sur la piste, sous le vent, dans la direction du point de chute supposé du gibier. A environ 40 m du gibier et sur indication du juge, le conducteur doit s'arrêter et rester où il se trouve. Il sollicite le chien et lui donne un seul et unique ordre de rapport. Le chien peut être guidé vers le gibier jusqu'au moment où il marque pour la première fois (c'est-à-dire qu'il montre, truffe en l'air, qu'il a débusqué le gibier). A partir de ce moment-là, chaque intervention nouvelle sur le travail du chien fait baisser la note d'un point à chaque fois.
- 23.3 Le chien doit immédiatement saisir la pièce de gibier et le rapporter rapidement, correctement et avec enthousiasme à son conducteur.
- 23.4 Par «rapport correct», on entend:
- a) que le chien saisisse le gibier avec une pression adaptée à l'animal de manière à ne pas l'endommager. Une rapide et brève reprise du gibier en gueule pour une meilleure prise du gibier ne donne pas lieu à une déduction de points.
 - b) que le chien s'assied devant le conducteur de lui-même ou au plus sur ordre discret de la main ou de la voix, sans laisser tomber le gibier.
 - c) que le chien ne donne le gibier que sur ordre du conducteur de chien.
- 23.5 Mordiller le gibier de telle manière que des dégâts visibles peuvent être constatés est pénalisé. Cela entraîne l'exclusion de la suite de l'épreuve.

Art. 24: Trace odorante avec rapport du gibier traîné

- 24.1 La piste est tracée avec un vent de dos ou de côte, juste avant le début de l'épreuve. Sa longueur doit être de 200 m et former 2 crochets presque à angle droit.
- 24.2 Le type de gibier est le suivant:
- a) pour les English Springer, Welsh Springer, Clumber, Irish Water et American Water: lièvre commun accusant un poids minimal de 3 kg;
 - b) pour toutes les autres races de Spaniel: lapin de garenne dont le poids ne doit pas être inférieur à 1,5 kg.
- Attendu que les lapins de garenne ont pratiquement disparu en Suisse et que le lièvre n'est pratiquement plus chassé, des lapins domestiques de poids idoines peuvent être utilisés à la place des gibiers susmentionnés.
- 24.3 Les gibiers doivent être traînés par le juge de travail ou l'aspirant-juge de travail. Au bout de la trace faite par le gibier, celui-ci est laissé de telle manière qu'il ne repose ni dans une anfractuosité de terrain, derrière un arbre ou un quelconque obstacle. La personne chargée de traîner le gibier doit s'éloigner dans la continuité du sens de la piste et se poster de telle manière qu'il puisse observer l'arrivée du chien sur le gibier – tout comme la prise de l'animal – sans être aperçu par le chien. Le chien et le conducteur ne doivent pas voir quand le gibier est traîné et la piste ainsi tracée.
- 24.4 Une pièce de gibier spécifique peut être amenée sur demande du conducteur.
- 24.5 Le juge situé au départ de la piste 4 «Anschuss» montre au conducteur du chien le début et la direction de la trace odorante laissée par le gibier traîné. Le conducteur a alors droit à 20 pas au maximum pour amener en laisse le chien sur la trace du gibier. Ensuite, le conducteur s'arrête, détache le chien et l'envoie chercher le gibier sur un seul ordre. Tout ordre supplémentaire donne lieu à un point de déduction à chaque fois.
- 24.6 Si un chien s'écarte de la piste ou interrompt sa quête, le conducteur a le droit de le renvoyer 2 fois sur la piste. Toutefois tout nouveau renvoi sur la piste donne à chaque fois lieu à une déduction d'un point.

- 24.7 La façon dont le chien aborde les courbes doit pouvoir être observée librement par le juge. Une gestion approximative des courbes ne donne pas lieu à une pénalisation, pour autant que le chien, fort de sa volonté marqué de débusquer, arrive rapidement sur le gibier.
- 24.8 Pour ce qui concerne le rapport, les articles 23.3 à 23.5 s'appliquent valablement.

Art. 25: Rapport en eau profonde

- 25.1 Un gibier d'eau, tel que canard, foulque, est lancé le plus loin possible en eau profonde. Le conducteur et le chien peuvent assister au lancer. Le chien doit nager le plus directement possible sur le gibier et le ramener.
- 25.2 Si le chien nage directement et sans conteste sur le gibier, il ne peut alors plus recevoir aucune aide du conducteur. Toute aide supplémentaire donnée au chien entraîne une déduction d'un point à chaque fois.
- 25.3 Lâcher brièvement le gibier pour avoir une meilleure prise est autorisé. Par contre, si le chien lâche sa prise pour se secouer, cela est considéré comme une faute. En outre, les articles 23.4 et 23.5 s'appliquent valablement.

C. Epreuve d'utilité (EU)

Art. 26: But

- 26.1 Le but de l'épreuve d'utilité vise à définir l'utilité cynégétique d'un chien pour le travail, avant et après le coup de feu.
- 26.2 Les épreuves avant le coup de feu visent à débusquer le gibier des fourrés pour l'amener aux pieds du tireur. Les épreuves après le coup de feu visent à retrouver le gibier mort ou blessé (recherche au sang).
- 26.3 Pendant toute la durée de l'épreuve, il convient de juger au plus près des conditions prévalant au cours d'une chasse banale, d'une part, et avec une grande équité, de l'autre.

Art. 27: Voix

- 27.1 Une épreuve durant laquelle le chien doit donner de la voix ne peut être organisée au cours d'une épreuve d'utilité. Pour l'admission à une épreuve d'utilité, l'article 3.6 qui s'applique valablement. Ce sont les meilleures notes obtenues en pistage ou en quête lors d'un EA, TA, TAA et / ou d'une épreuve de menée à voix sur voie pure et exclusive qui sont prises en compte.
- 27.2 Si, durant un travail de levée de gibier, un chien donne bien mieux de la voix que ce n'était le cas lors d'épreuves antérieures, celui-ci doit alors être réévalué.

Art. 28: Nez

L'article 13 s'applique valablement. Il faut toutefois ne pas perdre de vue que, lors d'EU, nous avons affaire à des chiens entraînés et surtout plus âgés. C'est la raison pour laquelle le niveau d'exigence doit être en conséquence et sensiblement plus élevé que pour les EJ, TA ou TAA.

Art. 29: Broussailler

- 29.1 Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 s'appliquent valablement. En outre, il convient d'observer les dispositions de l'art. 28.
- 29.2 La quête ne doit pas seulement se dérouler sur une large étendue et avec entrain, mais également de façon méthodique.
- 29.3 Le chien ne doit pas coller son conducteur. Il est toutefois usuel voire souhaitable qu'il cherche un contact visuel avec son conducteur de temps en temps au milieu d'une quête sur une grande étendue.
- 29.4 Est considéré comme une faute, le fait que le chien pourchasse un gibier sain loin derrière la ligne de démarcation du terrain de chasse où se tiennent les chasseurs et que le conducteur n'arrive pas à le rappeler.
- 29.5 Le travail d'un broussailler doit être évalué au cours de 2 épreuves distinctes. Selon les possibilités, une variété d'écosystèmes doit être proposée (p.ex. un peu de forêt, puis un champ de maïs ou d'autres genres de végétation).

Art. 30: Recherche au sang a la longe

- 30.1 La longueur de la trace de sang doit être de 500 m au minimum comme mentionné dans le règlement des épreuves sur piste de sang de la CHTC. Exception: l'art.3.1 dudit règlement ne s'applique pas aux épreuves d'utilité du SpCS. Ce dernier n'est réservé qu'aux épreuves spécifiques du règlement pour épreuves sur piste de sang. Pour l'épreuve d'utilité, l'art. 8.3 de notre règlement fait foi.

Art. 31: Chien indicateur à la mort et chien aboyeur à la mort (disciplines supplémentaires)

- 31.1 Pour les indicateurs a la mort et les aboyeurs a la mort, la trace de sang doit être prolongée jusqu'à 200 m avant le début du travail. Au départ de cette portion supplémentaire de piste, une bauge de sang du gibier doit être signalée de façon visible.
- 31.2 Pour cette portion supplémentaire de piste, on utilise environ 1/8 de litre de sang.
- 31.3 Pour cette discipline supplémentaire de piste, le chien peut être relancé à trois reprises.
- 31.4 Si un chien échoue pendant une discipline supplémentaire, seul le travail a la longe pur est alors évalué.
- 31.5 Pour les indicateurs a la mort, le conducteur de chien doit signaler au juge, avant le début de l'épreuve et pour autant qu'il le sache, les manifestations du chien indiquant qu'il a trouvé la pièce de gibier.
- 31.6 Les aboyeurs et indicateurs a la mort travaillent a la longe jusqu'a la seconde bauge de sang, où ils sont alors détachés afin de pouvoir trouver la pièce de gibier de façon autonome et le plus rapidement possible.
- 31.7 L'indicateur a la mort ne doit marquer qu'une courte pause près de la pièce de gibier et retourner directement vers son conducteur, puis inviter celui-ci à le suivre au moyen des manifestations que le conducteur avait précédemment indiquées au juge avant le début de l'épreuve. Si le chien se lance sur le chemin menant à la pièce de gibier hors de la vue du conducteur, ce dernier doit attendre sur place jusqu'à ce qu'il revienne à nouveau.
- 31.8 Si l'aboyeur a la mort a trouvé la pièce de gibier, il doit alors aboyer jusqu'à temps que le conducteur arrive (environ 5 minutes). Le genre et la durée de l'aboiement ont une influence directe sur la note obtenue.

Art. 32: Quêter

- 32.1 L'épreuve doit se dérouler dans une forêt de basse végétation, sur un terrain découvert avec une végétation moyenne de façon à voir le chien travailler. Ce dernier doit toujours rester dans l'entourage du conducteur, chercher systématiquement de gauche à droite tout en restant à distance de tir.
- 32.2 Le chien ne doit pas poursuivre le gibier levé sur une trop longue distance.
- 32.3 Sur ordre d'un juge, le conducteur ou le tireur accompagnateur doit procéder à un tir de plombs à au moins 50 m de l'endroit où le gibier à rapporter a été déposé. Le chien doit s'arrêter, soit de lui-même, soit sur ordre du conducteur, et attendre l'ordre de débiter la recherche.

Art. 33: Recherche «au perdu»

- 33.1 Pour la quête du gibier, on jette une pièce de gibier à poils (faisan, perdrix, pigeon, etc.) dans des fourrés juste assez hauts, de façon à ce que le travail du chien puisse être suivi sans gêne à tout moment. Le chien et le conducteur n'ont pas le droit d'assister au lancé du gibier.
- 33.2 Le conducteur du chien se voit indiquer la direction dans laquelle chercher le gibier. Il incite le chien à quêter et lui donne l'ordre unique auquel il a droit pour le rapport. Le conducteur reste sur place et ne peut aller plus loin que sur ordre du juge. Le chien peut être dirigé vers le gibier par des gestes de la main, des ordres et le sifflet jusqu'au moment où le chien marque pour la première fois (c'est-à-dire où, nez en l'air, il halène le gibier). À partir de ce moment-là, chaque intervention sur le chien est sanctionnée d'un point.
- 33.3 Pour le rapport, les arts. 23.3 à 23.5 s'appliquent valablement.

Art. 34: Piste traînée avec du gibier à poils et à plumes avec rapport

- 34.1 La trace odorante du gibier à poils doit être de 300 m et former 2 crochets. La trace odorante du gibier à plumes doit être de 150 m et former 1 crochet. Pour cette dernière, on utilise un faisan.
- 34.2 En outre, les art. 24.2 à 24.8 s'appliquent valablement.

Art. 35: Broussailler dans les roseaux

- 35.1 Le travail doit être évalué dans une roselière de taille respectable.
- 35.2 Le chien doit s'élancer avec entrain dans l'eau et les roseaux, s'enfoncer profondément et chercher de façon systématique.
- 35.3 Le chien doit pouvoir travailler de façon autonome, même s'il peut être dirigé occasionnellement par un signe ou un coup de sifflet du conducteur. Il est en outre usuel et même souhaité que, pour une quête se déroulant sur une large étendue, le chien sollicite un contact avec le conducteur de temps à autre.

Art. 36: Chercher perdu du canard avec rapport

- 36.1 Un canard est jeté dans les roseaux, dans un endroit que le conducteur et le chien n'ont pas le droit d'apercevoir.
- 36.2 Le conducteur du chien se voit indiquer la direction dans laquelle chercher le gibier. Le conducteur détache le chien, l'incite à quêter et lui intime un seul et unique ordre. Tant que le chien travaille dans les roseaux hors de la vue du conducteur, aucun ordre supplémentaire de recherche ne peut être donné.
- 36.3 En outre, les art. 23.3 à 23.5, ainsi que les art. 25.2 et 25.3 s'appliquent valablement.

Art. 37: Rapport en eaux profondes

- 37.1 Un colvert est jeté en eau claire et profonde. Cette action peut être suivie par le conducteur mais non par le chien.
- 37.2 Le conducteur doit motiver le chien à se jeter rapidement à l'eau et à chercher la pièce de gibier. L'ordre de rapport ne doit être donné qu'une seule fois. Par contre, le chien peut être guidé par des ordres de recherche et des signes jusqu'à ce qu'il aperçoive le canard.
- 37.3 Dès que le chien a aperçu le gibier et qu'il nage en direction du canard, un coup de feu est tiré. Le chien ne doit pas alors pas changer de direction, mais se saisir de la pièce de gibier et la rapporter, ce sans ordre supplémentaire. Chaque action supplémentaire sur le chien entraîne une déduction d'un point à chaque fois.
- 37.4 En outre, les art. 23.4 et 23.5, ainsi que l'art. 25.3 s'appliquent valablement.

Art. 38: Chasse à l'approche ou «pirsche»

- 38.1 Ce travail doit se dérouler dans une forêt suffisamment clairsemée pour permettre au juge un bon déroulement de l'épreuve.
- 38.2 Le juge de travail indique au conducteur de chien jusqu'où «pirscher»
 - a) avec le chien à la laisse
 - b) sans laisse
 - c) seul.
- 38.3 Le conducteur de chien se rend dans la forêt avec le chien en laisse. Le chien doit suivre le conducteur en train de «pirscher» de telle façon qu'il ne se raccroche pas avec la laisse et ne gêne pas ce dernier. Le tandem doit raser plusieurs fois les arbres. Toute action induite sur la laisse ou sur le chien (tirer) baisse la notation. Le chien doit être mené avec une laisse de chasse pendante, que le conducteur attache de telle manière à avoir les deux mains libres. La gestion de la laisse doit en outre être observée durant toute la durée de l'épreuve et prise en compte dans l'évaluation.
- 38.4 Depuis l'endroit indiqué, le conducteur de chien doit «pirscher» avec le chien non tenu en laisse, qui doit s'adapter à la vitesse de progression du conducteur et se tenir, soit à côté, soit derrière lui. Le conducteur doit marquer au moins trois arrêts, pendant lesquels le chien doit s'asseoir de lui-même ou sur ordre à voix basse, et/ou d'un geste de la main. Pour le point suivant, le chien doit se coucher sur un geste de la main ou sur un ordre à voix basse. Il est permis de déposer un objet de chasse (p.ex. une gibecière) à côté du chien (avec collier mais sans laisse).
- 38.5 Le conducteur continue à «pirscher» jusqu'au point suivant, où il ne peut être vu par le chien. Ensuite, soit le conducteur lui-même, soit un tireur, procède à un tir. Le chien doit alors rester sur place.
- 38.6 Le chien peut se redresser sur son avant-main mais s'il se relève totalement, cela baisse la note.
- 38.7 Si le chien quitte sa place (plus de trois pas), gémit ou aboie, cela entraîne une note de 0.

Art. 39: Ferme au statique

- 39.1 Les conducteurs de chien se tiennent le long des fourrés avec les chiens en laisse. Ensuite, les spectateurs quadrillent les fourrés en faisant les bruits habituels lors d'une battue. Il faut alors tirer plusieurs coups de feu dans les fourrés.
- 39.2 Le chien doit se tenir tranquille. Il ne doit pas gémir ou donner de la voix, ou encore gêner son conducteur en tirant sur la laisse.

Art. 40: Obéissance en général

- 40.1 L'obéissance s'évalue en fonction de la maniabilité du chien pendant toute la durée de l'épreuve, ainsi qu'à sa réaction immédiate à chaque ordre de son conducteur, et à sa volonté d'y obéir.
- 40.2 L'obéissance s'évalue en outre dans le fait qu'un chien reste calme pendant le travail d'autres candidats, qu'il ne tire pas continuellement sur sa laisse, donne de la voix gémit ou glapit. Il doit en fait montrer qu'il est capable de ne pas déranger d'autres participants pendant l'exercice pratique de la chasse.
- 40.3 L'obéissance d'un chien doit pouvoir être observée durant toute l'épreuve et n'être évaluée qu'à la fin de l'examen.

D. Tableau d'évaluation

1. Epreuve pour jeune chien (EJ) et Test d'aptitude (TA)

Discipline	FZ	Note minimale pour le		
		1 ^{er} prix	2 ^e prix	3 ^e prix
1. Nez	7	4	3	2
2. a) Menée a voix sur lièvre ¹⁾ ou b) Quête a voix sur chevreuil ²⁾	6	3	3	2
3. Volonté sur la piste	4	3	2	2
4. Sûreté sur la piste	3	2	2	2
5. Broussailler	6	4	3	2
6. Plaisir a l'eau	5	3	2	2
7. Plaisir a la chasse	4	3	2	2
8. Obéissance	3	2	2	2
9. Comportement au coup de feu	4	4	3	2
Nombre minimal de points requis		137 ¹⁾ 131 ²⁾	107 ¹⁾ 101 ²⁾	84 ¹⁾ 80 ²⁾
Nombre maximal de points	168 ¹⁾ 160 ²⁾			

2. Test d'aptitude approfondi (TAA) (Epreuves supplémentaires pour le TE/TA)

Discipline	FZ	Note minimale pour le		
		1 ^{er} prix	2 ^e prix	3 ^e prix
10. Chercher-perdu				
a) Trouver	3	2	2	2
b) Rapport	2	2	2	2
11. Piste sur gibier a poils				
a) Travail sur la piste	3	2	2	2
b) Rapport	2	2	2	2
12. Rapport de gibier d'eau en eaux profonde	3	2	2	2
Nombre minimal de points requis		163 ¹⁾ 157 ²⁾	133 ¹⁾ 127 ²⁾	110 ¹⁾ 106 ²⁾
Nombre maximal de points	220 ¹⁾ 212 ²⁾			

3. Epreuve d'utilité (EU)

Discipline	FZ	Note minimale pour le		
		1 ^{er} prix	2 ^e prix	3 ^e prix
1. Donner de la voix				
a) Menée a voix sur lièvre ¹⁾	6	3	3	2
ou				
b) Quête et menée a voix sur chevreuil ²⁾	4	3	3	2
2. Nez	7	4	3	2
3. Broussailler	6	4	3	2
4. Recherche au sang a la longe	5	3	2	2
Indiquer/aboyer a la mort	3			
(discipline supplémentaire)				
5. Quête sur terrain découvert				
a) Recherche	5	3	2	2
b) Sage au coup de feu	2	2		
6. Chercher-perdu avec rapport				
a) Trouver le gibier	3	3	2	2
b) Rapport du gibier	3	3	2	2
7. Piste sur gibier a poils				
a) Travail sur la piste	3	3	2	2
b) Rapport	3	3	2	2
8. Piste sur gibier a plumes				
a) Travail sur la piste	3	3	2	2
b) Rapport	3	3	2	2
9. Broussailler dans les roseaux	5	3	2	2
10. Chercher perdu du canard avec rapport	4	3	2	2
11. Rapport en eaux profondes	3	3	2	2
12. Chasse a l'approche «pirsche»				
a) au pied	2	2	2	2
b) couché	2	2		
13. Ferme au statique	2	2	2	2
14. Obéissance générale	5	2	2	2
Nombre minimal de points requis		240 ¹⁾ 234 ²⁾	180 ¹⁾ 174 ²⁾	144 ¹⁾ 140 ²⁾
Nombre maximal de points	288 ¹⁾			
Sans travail au sang supplémentaire	280 ²⁾			
Nombre maximal de points	300 ¹⁾			
Avec travail au sang supplémentaire	292 ²⁾			

E. Epreuve de recherche au sang

Art. 41: But

Pour l'épreuve «au rouge», le chien et son conducteur doivent apporter la preuve qu'ils sont capables de remplir les conditions requises demandées a un tandem de recherche dans des conditions de chasse réelles.

Art. 42: Prescriptions pour l'épreuve

Seul s'applique valablement le règlement pour épreuves sur piste de sang de la CHTC/SCS. Art 1 b du présent règlement.

F. Epreuve de sûreté au rapport

Art. 43: But

L'épreuve de sûreté au rapport vise a mettre en évidence la fiabilité du chien dans un rapport spontané de gibier mort.

Art. 44: Terrains adaptés aux épreuves

L'épreuve doit se dérouler dans une forêt, c'est-à-dire avec une végétation la plus pauvre possible en gibier ou dans une haute futaie avec des sous-bois. Le terrain doit être aménagé de telle façon que le juge puisse suivre en tout temps et au mieux le travail du chien. Promontoires et affûts perchés seraient un avantage et permettraient au juge d'avoir une vue sur la nature environnante sans que le chien puisse le flairer.

Art. 45: Dépose du gibier

- 45.1 La veille de l'épreuve, il convient de chercher et de signaler, dans le terrain, les endroits adaptés où déposer le gibier ou le nuisible de campagne. Les endroits choisis doivent être espacés de 200 pas au moins et de 100 pas au moins du bord du fourré où le chien est détaché.
- 45.2 Le jour de l'épreuve, le gibier ou le nuisible doit être déposé au moins trois heures avant le début de l'épreuve. Il ne doit pas non plus être caché (derrière un arbre, dans une anfractuosit , etc.).
- 45.3 Le gibier est amen  dans un sac plastique en arrivant a l'oppos  du futur point de d part du conducteur de chien.

Art. 46: Gibier

- 46.1 Tous les gibiers pouvant  tre chass s ou des nuisibles peuvent  tre utilis s. Les types de gibier doivent  tre pr cis s dans l'inscription.
- 46.2 L'organisateur doit d mment pr ciser dans l'inscription s'il met le gibier ou le nuisible a disposition ou si chaque conducteur est tenu d'en amener un avec lui.
- 46.3 Le gibier d pos  est ensuite tir  au sort entre les diff rents conducteurs de chien.

Art. 47: Juges

Pour la bonne tenue de l'épreuve, trois juges reconnus sont nécessaires. Deux d'entre eux suivent le comportement du chien depuis les positions d'observation préparés la veille. Les juges et les personnes chargées de déposer le gibier doivent pénétrer sur le terrain en prenant la piste a rebours. Le troisième juge reste auprès du conducteur de chien a évaluer.

Art. 48: Déroulement de l'épreuve

- 48.1 Sur ordre du juge qui l'accompagne, le conducteur détache son chien en lisière de forêt ou de fourrés et lui enlève son collier. Il envoie ensuite son chien en avant pour la recherche sans ordre de rapport.
- 48.2 Chaque chien dispose de 15 minutes pour trouver le gibier et le rapporter a son conducteur. S'il revient sans, le conducteur peut alors le renvoyer chercher le gibier, dans le temps imparti toute fois.
- 48.3 L'épreuve est réussie quand le chien ramène le gibier a son conducteur dans un laps de temps de 15 minutes a partir du moment où il est lâché. La qualité du rapport n'est pas évaluée.
- 48.4 Si le chien va jusqu'au gibier mais ne le ramène pas, il est alors éliminé de l'épreuve.

Art. 49: Epreuve réussie

Un certificat est établi au conducteur du chien attestant que l'épreuve de sûreté de rapport est réussie. La mention «Brt» est par ailleurs également reportée dans le pedigree du chien.

3. Dispositions finales

Art. 50: Entrée en vigueur

- 50.1 La présente ordonnance d'examen a été acceptée lors de l'Assemblée générale du 21 mars 1998 a Aarau. Elle entre en vigueur après avoir été dûment entérinée par la Commission Technique pour la Chasse (CTCh).
- 50.2 Elle remplace et annule l'ancienne Ordonnance d'examen pour les Spaniels de chasse du Club de Chasse autrichien des Spaniels de 1981.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

SPANIEL CLUB SUISSE

Le président
et responsable de la chasse:
Dr Peter A. Widmer

Le vice-président
et secrétaire:
Heinz Misteli

Adopté par la Commission Technique pour la Chasse (CTCh) de la SCS dans sa séance du 17 décembre 1998 a Zurich.

Le Président:
Dr Urs Müller

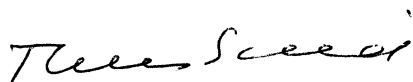
Le secrétaire:
Hanspeter Birrer

50.3 L'Assemblée générale ordinaire du 19 février 2005 a Wettingen a adopté diverses modifications de l'Ordonnance d'examen. La présente version remplace et annule celle de 1998. Elle entrera en vigueur immédiatement une fois ratifiée par la Commission Technique pour la Chasse (CTCh).

SPANIEL CLUB SUISSE

La présidente:

Le préposé a la chasse:



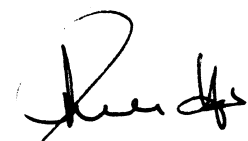
Theres Schmid

Hanspeter Studer

Adopté par la Commission Technique pour la Chasse (CTCh) de la SCS dans sa séance du 21 novembre 2005 à Zurich.

Le président:

Le secrétaire:



Péter Schneeberger

René Bloch